

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-73

MARCHE DE SERVICE POUR LA VECTORISATION DU PLU AU STANDARD CNIG

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Considérant la révision allégée n°1 du PLU ;

Considérant le besoin de la Ville de vectoriser le PLU au format standard CNIG ;

Considérant la mise en concurrence effectuée au titre de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, en date du 23/05/2023 ;

Considérant que le prix était le seul critère d'analyse des offres ;

Considérant que deux candidats ont remis une offre ;

Considérant que les services municipaux et le Maire ont examiné les candidatures et analysé les offres conformément au critère prédéfini, et que le Maire a décidé de retenir l'offre de la société PROXIGIS qui a remis l'offre la mieux disante ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : de conclure un marché d'un montant de 1 788€ TTC, avec la société PROXIGIS ;

ARTICLE 2 : de signer les documents afférents à ce dossier et notamment le devis ;

ARTICLE 3 : que les crédits nécessaires au règlement de cette dépenses seront prélevés sur le budget principal de la Commune ;

ARTICLE 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

ARTICLE 5 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – Ampliation de la présente sera adressée à :
Sous-Préfecture d’Arcachon.

Fait à Marcheprime, le 1 juin 2023

Publié sur le site internet de la commune le 02.06.2023

Le Maire

Manuel MARTIN



Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.